

RESOLUTION 1325 DU CONSEIL DE SECURITE ANNOTEE ET EXPLIQUEE

Le texte : Rappelant ses résolutions 1261 (1999) du 25 août 1999, 1265 (1999) du 17 septembre 1999, 1296 (2000) du 19 avril 2000 et 1314 (2000) du 11 août 2000, ainsi que les déclarations de son Président sur la question, et rappelant aussi la déclaration que son Président a faite à la presse à l'occasion de la Journée des Nations Unies pour les droits des femmes et la paix internationale (Journée internationale de la femme), le 8 mars 2000 (SC/6816) ;

Signification : Les résolutions 1261 et 1314 du Conseil de sécurité traitent principalement du thème les Enfants et les conflits armés. Les résolutions 1265 et 1296 sont centrés sur le thème de la Protection des civils dans les conflits armés. Tous les mois, la Présidence du Conseil de sécurité suit une rotation par ordre alphabétique, donnant ainsi à chacun de ses quinze membres l'occasion de faciliter les discussions et d'orienter les travaux du Conseil. Le pays assurant la Présidence a la prérogative de proposer des débats thématiques et d'ouvrir des sessions invitant d'autres Etats Membres des Nations Unies à contribuer aux travaux du Conseil de sécurité sur un thème particulier, avec le concours d'autres membres. Au cours de sa Présidence, la Namibie a lancé le Débat ouvert du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité ; le Canada a initié le débat sur la protection des civils dans les situations de conflit armé ; les Pays-bas celui sur les enfants et les conflits armés, et le Bangladesh a assumé la Présidence lorsque le Conseil avait publié une déclaration de presse marquant la Journée internationale de la femme en 2000.

Déclaration du Président à la presse, 8 mars 2000 :
<http://www.un.org/News/Press/docs/2000/20000308.sc6816.doc.html>

Le texte : Rappelant également les engagements de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (A/52/231) ainsi que ceux qui figurent dans le texte adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » (A/S-23/10/Rev.1), en particulier ceux qui concernent les femmes et les conflits armés ;

Signification : La Déclaration et le programme d'action de Beijing sont les documents consensuels négociés et acceptés par les gouvernements, à la quatrième Conférence internationale des Nations Unies sur les femmes qui s'est tenue à Beijing, en Chine, en 1995. Le Programme d'action de Beijing consacre tout un chapitre au thème des Femmes et des conflits armés. La vingt troisième session spéciale de l'Assemblée générale, également appelée « Beijing plus cinq », a réuni les gouvernements en 2000, cinq ans après la conférence de Beijing, pour examiner « les suites à donner et les initiatives à prendre pour mettre en œuvre la Déclaration et le programme d'action de Beijing ». Après des négociations particulièrement longues et difficiles, l'Assemblée générale a adopté une

Déclaration et un document de politique, qui comportaient des sections sur les Femmes et les conflits armés.

Programme d'action de Beijing – Diagnostic sur les femmes et les conflits armés :
<http://www.un.org/womenwatch/daw/beijing/platform/armed.htm>

Rapport du Comité plénier de la vingt troisième session spéciale de l'Assemblée générale : <http://www.un.org/womenwatch/daw/followup/as2310rev1.pdf>

Le texte : Ayant présents à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et considérant que la Charte confère au Conseil la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

Signification : La Charte des Nations Unies a été négociée en 1945 avec pour but suprême de « préserver les générations futures du fléau de la guerre ». La Charte a conféré des tâches particulières aux 6 organes majeurs de l'institution – avec les rôles et responsabilités de maintien de la paix et de la sécurité internationales du Conseil de sécurité: « Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom ». Les rôles et responsabilités du Conseil de sécurité sont indiqués en détail aux Chapitres V, VI, VII, VIII et XII.

Charte des Nations Unies : <http://www.un.org/aboutun/charter/>

Le texte : Constatant avec préoccupation que la grande majorité de ceux qui subissent les effets préjudiciables des conflits armés, y compris les réfugiés et les déplacés, sont des civils, en particulier des femmes et des enfants, et que les combattants et les éléments armés les prennent de plus en plus souvent pour cible, et conscient des conséquences qui en découlent pour l'instauration d'une paix durable et pour la réconciliation ;

Signification : Dans ce paragraphe le Conseil de sécurité reconnaît l'impact disproportionné des conflits armés sur les civils non-combattants, y compris les femmes et les enfants, et le fait qu'ils forment la vaste majorité des personnes déplacées. Le Conseil reconnaît en outre que, plutôt que d'être accidentellement pris entre deux feux, les civils sont, de plus en plus, délibérément pris pour cible par les groupes armés, entraînant l'escalade des cycles de violence avec des effets à long terme sur les perspectives et les conditions nécessaires pour la paix et la réconciliation.

Le texte : Réaffirmant le rôle important que les femmes jouent dans la prévention et le règlement des conflits et dans la consolidation de la paix, et soulignant qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité, et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends ;

Signification : Ce paragraphe de la résolution réitère les déclarations qui ont été faites par le Conseil à la presse, en mars 2000, sur la nécessité d'accroître le nombre de femmes à des postes de décisions relatifs aux questions de paix et de sécurité. Le Conseil de sécurité a d'abord discuté de son rôle dans la prévention des conflits armés au cours d'une session ouverte le 29 novembre 1999, et a publié une Déclaration de son Président à ce sujet. Pour en savoir plus,... La deuxième session ouverte sur la Prévention de conflits s'est

tenue durant la journée du 20 juin 2000 ; 30 gouvernements y ont fait des déclarations. Une autre Déclaration de son Président a été publiée le 20 juin 2000. Pour en savoir plus... Entre autres, la Déclaration reconnaît le rôle important des femmes dans la prévention et la résolution de conflits, ainsi que dans la consolidation de la paix, et souligne l'importance de leur participation accrue à tous les aspects du processus de prévention et de résolution de conflits. Depuis l'adoption de la Résolution 1325, l'on a eu droit à de nombreuses publications et résolutions sur la contribution des femmes à la collecte d'informations d'alerte rapide et aux mécanismes de réponse, notamment de la part des ministres des Affaires Etrangères du G8 à l'occasion de leur conférence de 2001 à Rome sur le renforcement du rôle des femmes dans la prévention de conflits. Pour en savoir plus... Le rapport de juin 2001 du Secrétaire général sur la prévention de conflits (S/2001/574) consacre toute une section à l'égalité des sexes.

Le texte : Réaffirmant aussi la nécessité de respecter scrupuleusement les dispositions du droit international humanitaire et des instruments relatifs aux droits de l'homme qui protègent les droits des femmes et des petites filles pendant et après les conflits ;

Signification : Selon le Comité international de la Croix Rouge, le Droit international humanitaire (DIH) est l'ensemble de règles qui, en temps de guerre, protège les personnes ne participant pas, ou plus, aux hostilités. Le but central du DIH est de limiter et de prévenir la souffrance humaine en temps de conflits armés. Non seulement les gouvernements et leurs forces armées, mais aussi les groupes armés de l'opposition ainsi que toute autre partie à un conflit, doivent respecter les règles. Les quatre Conventions de Genève de 1949 et leurs deux Protocoles Additionnels de 1977 constituent les principaux instruments du droit humanitaire. Le droit international humanitaire a, de tout temps, accordé aux femmes une protection générale égale à celle des hommes. En même temps, les traités du droit humanitaire reconnaissent la nécessité d'accorder aux femmes une protection spéciale supplémentaire, en fonction de leurs besoins spécifiques. Les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles Additionnels de 1977 protègent les femmes (et les hommes) en tant que membres de la population civile ne participant pas à un conflit armé. Les femmes (et les hommes) en tant que membres de forces armées sont également protégés lorsqu'ils sont capturés par l'ennemi.

Fiche d'information sur le droit international humanitaire :

<http://www.peacewomen.org/un/icy/warlaw.html>

La Charte des Nations Unies a été le premier instrument international à reconnaître les 'droits humains'. Contrairement à de nombreux droits constitutionnels, la Charte n'invoque pas le droit naturel comme fondement de l'existence des droits de l'homme. Plutôt, les droits de l'homme sont inhérents à la dignité de l'homme. La Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (1966) sont souvent appelés par certains intellectuels occidentaux la « Déclaration internationale des droits ». Commençant par la Conférence de Vienne sur les Droits de l'homme en 1993, les femmes activistes se sont réunies pour appeler à la reconnaissance des droits des femmes comme étant des droits humains. Les femmes activistes et les organisations féminines partout dans le monde ont critiqué la tendance qu'ont les cadres traditionnels des droits de l'homme à exclure les expériences des femmes. Le cadre traditionnel des droits de l'homme et la manière dont la communauté internationale a opéré dans ce cadre faisaient apparaître des lacunes criardes en matière de capacité à traiter les réalités vécues par les femmes.

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ou « déclaration des droits des femmes » a été ratifiée par 174 pays. Dans sa Recommandation générale sur la violence à l'égard des femmes, le Comité CEDEF reconnaît que les situations de conflit armé provoquent une augmentation de la prostitution, de la traite des femmes et des violences sexuelles contre les femmes. De même, dans la Recommandation générale sur les femmes et la santé, le Comité recommande que les Etats parties veillent à ce qu'une protection et des services de santé adéquats, y compris des traitements et des conseils en cas de traumatisme, soient assurés aux femmes qui se trouvent piégées dans des conflits armés et aux réfugiées. Le Protocole facultatif de la CEDEF renferme deux procédures: une procédure de communication permettant aux femmes, individuellement ou en groupes, de soumettre des déclarations de violations de droits au Comité sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et une procédure d'enquête permettant au Comité d'ouvrir des enquêtes sur les situations de violation grave ou systématique des droits des femmes. Quoi qu'il en soit, les Etats doivent être parties au Protocole.

Le texte : Soulignant que toutes les parties doivent veiller à ce que les programmes de déminage et de sensibilisation au danger des mines tiennent compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles ;

Signification : Dans quelque 80 pays, les femmes vivent quotidiennement avec la menace des mines terrestres et des munitions explosives non explosées. Dans ce paragraphe, le Conseil de sécurité insiste sur la nécessité, pour les initiatives de déminage, de sensibilisation au danger des mines et de réadaptation, de faire attention au fait que les femmes et les filles ont des besoins particuliers et des idées concernant l'action relative aux mines terrestres – y compris l'assistance aux victimes. Les femmes et les filles amputées de leurs membres à la suite de blessures par mine ont été confrontées à l'isolement social et aux pertes économiques. En outre, la charge non rémunérée des soins aux personnes blessées par les mines incombe souvent aux femmes. Bien que les nombres ne soient pas documentés, tout indique qu'il y a beaucoup moins de chances pour les femmes que pour les enfants et les hommes d'accéder au traitement ainsi qu'aux prothèses et à la réadaptation. Une consultation plus systématique avec les femmes sur le déminage pourrait faire ressortir différents domaines de priorité axés sur les points d'eau, les écoles, les exploitations agricoles et les voies de communication empruntées par les civils.

Le texte : Considérant qu'il est urgent d'incorporer dans les opérations de maintien de la paix une démarche sexospécifique et, à cet égard, prenant note de la Déclaration de Windhoek et du Plan d'action de Namibie sur l'intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix (S/2000/693) ;

Signification : Dans ce paragraphe, le Conseil de sécurité porte au rang d'« urgente » la nécessité d'incorporer une démarche sexospécifique dans les opérations de maintien de la paix et prend note de l'analyse et des recommandations contenues dans la Déclaration de Windhoek et le Plan d'action de Namibie. En mai 2000, à Windhoek, en Namibie, les participants d'un panel de revue sur l'« Intégration d'une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations multidimensionnelles de paix » organisé par la Division des enseignements tirés du Département des opérations de maintien de la paix des Nations Unies et abrité par le Gouvernement de la Namibie, ont mené à terme un examen approfondi de la problématique homme-femme dans le maintien de la paix et formulé des recommandations utiles et concrètes.

Déclaration de Windhoek :

<http://www.peacewomen.org/un/pkwatch/WindhoekDeclaration.html>

Le texte : Mesurant l'importance de la recommandation contenue dans la déclaration que son Président a faite à la presse le 8 mars 2000, tendant à ce que tout le personnel des opérations de maintien de la paix reçoive une formation spécialisée au sujet de la protection, des besoins particuliers et des droits fondamentaux des femmes et des enfants dans les situations de conflits ;

Signification : La déclaration du Conseil de sécurité faite à la presse le 8 mars 2000 était une déclaration générale qui reconnaissait que « la paix est étroitement liée à l'égalité des sexes ». Selon la déclaration, « Un rôle égal des femmes dans la sécurité et le maintien de la paix passe par leur autonomisation politique et économique et leur représentation adéquate à tous les niveaux de la prise de décisions, avant le conflit, pendant les hostilités et au moment du rétablissement et de la consolidation de la paix, ainsi que de la réconciliation et de la reconstruction ». Dans ce paragraphe de la résolution, le Conseil s'appuie sur des éléments de cette déclaration spécialement axés sur son propre

mandat relatif à l'autorisation d'opérations de paix, en soulignant l'importance de la formation à l'intention du personnel envoyé sur le terrain pour que les femmes et les enfants soient protégés et leurs besoins particuliers identifiés et traités.

Déclaration du Conseil de sécurité faite à la presse le 8 mars 2000 :

<http://www.un.org/News/Press/docs/2000/20000308.sc6816.doc.html>

Le texte : **Considérant que, si les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles étaient mieux compris, s'il existait des arrangements institutionnels efficaces pour garantir leur protection et si les femmes participaient pleinement au processus de paix, le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité internationales seraient facilités ;**

Signification : Dans ce paragraphe, le Conseil de sécurité reconnaît qu'il est nécessaire que les institutions et les acteurs aient le droit d'être informés et de comprendre, afin de protéger et d'impliquer les femmes dans les processus de paix. Il est en effet très important de comprendre les conséquences des conflits armés sur les femmes et leur rôle dans le maintien de la paix, pour une réponse et des actions efficaces tendant à les protéger et à les impliquer dans les processus de paix.

Le texte : **Notant qu'il est nécessaire de disposer d'un ensemble de données au sujet des effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles ;**

Signification : Dans cette brève phrase introductive, le Conseil de sécurité attire l'attention sur la rareté des données disponibles pour éclairer ses travaux et actions. Il n'existe aucune approche systématique de la collecte et de l'analyse de données ventilées par sexe sur l'incidence du conflit sur les femmes. De telles données font souvent défaut dans les évaluations, le suivi, les rapports, l'évaluation et la recherche sur les aspects politiques, humanitaires et relatifs aux droits humains des conflits. De plus, le potentiel des femmes et leur rôle réel en ce qui concerne la consolidation de la paix sont souvent insuffisamment compris ou ignorés. Bien que les femmes (à titre individuel et dans des forums mixtes qui contribuent à la paix) mènent une pléthore d'activités, il y a toujours une disette d'informations fiables, systématiques et utiles sur l'éventail d'activités qu'elles mènent aux niveaux local, national et régional, en vue de l'édification de la paix dans leurs communautés.

Le texte : **1. Demande instamment aux Etats Membres de faire en sorte que les femmes soient davantage représentées à tous les niveaux de prise de décisions dans les institutions et mécanismes nationaux, régionaux et internationaux pour la prévention, la gestion et le règlement des différends ;**

Signification : Dans ce paragraphe, le Conseil de sécurité presse fortement les gouvernements pour qu'ils augmentent le nombre de femmes impliquées dans la prise de décisions à tous les niveaux sur la prévention, la gestion et la résolution des conflits. Dans le Programme d'action de Beijing de 1995, les gouvernements mondiaux ont convenu d'un quota minimum de 30 % de femmes à des postes décisionnels, une cible qui est loin d'être atteinte dans les instances de prise de décisions sur la paix et la sécurité. Rien qu'au niveau international, deux femmes seulement ont siégé comme Ambassadrices au Conseil de sécurité depuis 1992. Entre 1992 et 2002, 5,4 % des Ambassadeurs envoyés pour représenter les pays au siège des Nations Unies étaient des femmes. Au Premier comité de l'Assemblée générale sur la sécurité et le désarmement, entre 1992 et 2002, les femmes ont conduit 7 % des délégations nationales. Les femmes sont systématiquement et largement sous-représentées dans les négociations de paix, voire complètement absentes de ces négociations, parfois.

Le texte : 2. Engage le Secrétaire général à appliquer son plan d'action stratégique (A/49/587) prévoyant une participation accrue des femmes à la prise des décisions concernant le règlement des conflits et les processus de paix ;

Signification : Le plan d'action stratégique de 1999 (A/49/587) élaboré par le Secrétaire général a pour but suprême de réaliser l'égalité des sexes au sein des Nations Unies, au début du vingt-et-unième siècle, en appliquant une stratégie par étapes et focalisée, basée sur l'attrition et le ciblage des vacances de postes pour la promotion et le recrutement des femmes. Un trait important du plan d'action stratégique est son approche intégrée. Le plan présente des stratégies ainsi que des objectifs et cibles spécifiques, et identifie des actions simultanées et étroitement liées requises pour les réaliser. Des mesures correctives ou nouvelles envisagées dans le plan ont trait à l'évolution des carrières, à la formation des cadres et au changement de culture des cadres, y compris la mise en application d'un nouveau système d'évaluation de performance, l'examen et l'amélioration des processus de recrutement, comprenant l'application d'innovations technologiques pour accroître l'accès de femmes qualifiées à l'échelon mondial, l'appui à la formation ciblant les femmes, l'introduction de systèmes plus efficaces pour traiter la mobilité et l'emploi du conjoint, ainsi que des mesures et procédures visant à prévenir le harcèlement sexuel. La stratégie inclut la planification et le développement de bases de données, l'élaboration d'une liste spéciale de candidates externes, un réseau des points focaux départementaux, à l'échelon du Secrétariat, une publicité et communication à grande échelle, des missions de recrutement ciblées et l'examen des processus de recrutement et de promotion ainsi que la participation des points focaux départementaux à ces processus.

Le texte : 3. Demande instamment au Secrétaire général de nommer plus de femmes parmi les Représentants et Envoyés spéciaux chargés de missions de bons offices en son nom et, à cet égard, demande aux Etats Membres de communiquer au Secrétaire général le nom de candidates pouvant être inscrites dans une liste centralisée régulièrement mise à jour ;

Signification : Depuis l'adoption de la résolution 1325, le Secrétaire général a nommé 31 autres Représentants spéciaux du Secrétaire général et Représentants spéciaux adjoints du Secrétaire général. Parmi eux ont figuré cinq femmes : Lena Sundh, Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général en RDC (nommée le 19 avril 2002), Angela Kane, Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général en Ethiopie/Erythrée (nommée le 15 janvier 2003), Laura Canuto, Chef adjointe de la mission au Guatemala (nommée le 1^{er} octobre 2001), Heidi Tagliavini, Représentante spéciale du Secrétaire général en Géorgie (nommée le 1^{er} juillet 2002), Roza Otunbayeva, Représentante spéciale adjointe du Secrétaire général en Géorgie (nommée le 2 mai 2002). Dans ce paragraphe, le Conseil de sécurité reconnaît qu'il incombe aux Etats Membres de proposer des candidatures féminines lorsque des possibilités de nomination se présentent et de continuer à suggérer des noms pour la liste centralisée des nominations à des postes de haut niveau des Nations Unies.

Le texte : 4. Demande instamment aussi au Secrétaire général de chercher à accroître le rôle et la contribution des femmes dans les opérations des Nations Unies sur le terrain, en particulier en qualité d'observateurs militaires, de membres de la police civile, de spécialistes des droits de l'homme et de membres d'opérations humanitaires ;

Signification : En plus des postes de haut niveau comme Représentantes spéciales du Secrétaire général, Représentantes spéciales adjointes du Secrétaire général et Envoyées spéciales, qui dépendent dans une large mesure des candidates proposées par les Etats

Membres des Nations Unies, ce paragraphe invite le Secrétaire général à se servir de son pouvoir discrétionnaire pour placer un plus grand nombre de femmes parmi le personnel des missions de terrain des Nations Unies, dans les domaines où elles sont traditionnellement sous-représentées. S'il y a au sein des Nations Unies des exigences d'équité en matière d'équilibre géographique, le Conseil de sécurité invite le Secrétaire général à garantir davantage d'équilibre entre les sexes, notamment dans les domaines où les Nations Unies ont l'opportunité de donner un exemple positif du potentiel de leadership féminin aux gouvernements et aux communautés qui reconstruisent leurs sociétés déchirées par la guerre.

Le texte : 5. Se déclare prêt à incorporer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de maintien de la paix, et prie instamment le Secrétaire général de veiller à ce que les opérations sur le terrain comprennent, le cas échéant, une composante femmes ;

Signification : Le Secrétaire général a élaboré en détail les divers éléments requis pour intégrer une démarche soucieuse d'équité entre les sexes dans les opérations de paix en 2000. Selon sa déclaration, « il faut prêter attention aux démarches sexospécifiques dans toutes les phases des opérations d'appui à la paix, en partant des missions d'évaluation des besoins jusqu'au renforcement de la paix après un conflit. Les démarches sexospécifiques doivent être envisagées dans les analyses, l'élaboration de politiques et de stratégies et la planification des opérations de soutien à la paix, ainsi que les programmes et outils de formation développés pour appuyer la mise en œuvre efficace de ces opérations, tels que les directives, manuels et codes de conduite. Les opérations de soutien à la paix, dans tous leurs aspects et à tous les niveaux, doivent faire attention aux démarches sexospécifiques, notamment l'analyse politique, les opérations militaires, les activités de police civile, l'assistance électorale, l'appui aux droits de l'homme, l'assistance humanitaire, y compris pour les réfugiés et les personnes déplacées, les activités de développement et de reconstruction et l'information du public. La formation des troupes et de la police civile aux questions de parité est un aspect crucial. Dans le cadre de missions complexes devant mettre en place des gouvernements provisoires, il faut prendre en considération l'équilibre des sexes au niveau des organes provisoires et le développement, au sein de ces organes importants, de capacités à travailler en tenant compte des sexospécificités. L'expérience a montré qu'il est important de veiller à l'intégration de démarches sexospécifiques dès le début des missions de consolidation et de maintien de la paix, y compris dans les mandats initiaux. Tous les rapports de mission au Conseil de sécurité doivent inclure des comptes-rendus explicites et systématiques sur les avancées en matière d'intégration de démarches sexospécifiques, ainsi que des renseignements sur le nombre des femmes impliquées dans tous les aspects de la mission, et leurs niveaux d'implication » (extrait du rapport du Secrétaire général sur les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du rapport du Panel sur les opérations de paix des Nations Unies, 27 octobre 2000 A/55/507/Add.1).

Le texte : 6. Prie le Secrétaire général de communiquer aux Etats Membres des directives et éléments de formation concernant la protection, les droits et les besoins particuliers des femmes, ainsi que l'importance de la participation des femmes à toutes les mesures de maintien de la paix et de consolidation de la paix, invite les Etats Membres à incorporer ces éléments ainsi que des activités de sensibilisation au VIH/Sida, dans les programmes nationaux de formation qu'ils organisent à l'intention du personnel des forces militaires et de la police civile qui se prépare à un déploiement, et prie en outre le Secrétaire général de veiller à ce que le personnel civil des opérations de maintien de la paix reçoive une formation analogue ;

Signification : La formation des troupes et des personnels chargés du maintien de la paix incombe au

premier chef à chaque gouvernement. Toutefois, les Nations Unies ainsi que les organisations régionales offrent souvent une formation de perfectionnement pour veiller à l'uniformité des approches et encourager la collaboration. Dans ce paragraphe, le Conseil de sécurité indique le besoin, pour les Nations Unies, de partager l'expertise technique avec les Etats Membres afin qu'ils puissent mieux préparer les troupes et les personnels envoyés dans les zones de conflit. Tous les personnels travaillant dans des situations de conflit ont besoin de formation, y compris aux questions de parité, pour pouvoir mener les tâches très diverses qui leur sont assignées. La formation permet également aux personnels d'ajuster leurs interventions et de connaître le milieu culturel dans lequel ils vont opérer. La formation des personnels de maintien de la paix aux questions de parité peut favoriser l'intégration de l'approche genre dans une opération, quel que soit le nombre de femmes que celle-ci peut employer et le niveau auquel elles le seront. Dans l'idéal, la formation a lieu avant le déploiement, mais une fois qu'une mission est en place, les initiatives de formation sur le tas peuvent être extrêmement utiles. Les Nations Unies ont inclus la formation aux questions de parité dans les cours d'immersion à l'intention des personnels de maintien de la paix au sein de la MANUSIL, de la MONUC, de l'ATNUTO et de la MINUEE, comprenant des organismes des Nations Unies, des organisations humanitaires ainsi que des groupes locaux de femmes du pays hôte.

Le texte : 7. Prie instamment les Etats Membres d'accroître le soutien financier, technique et logistique qu'ils choisissent d'apporter aux activités de formation aux questions de parité, y compris à celles qui sont menées par les fonds et programmes compétents, notamment le Fonds des Nations Unies pour la femme, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et autres organes compétents ;

Signification : Ce paragraphe invite les gouvernements à accroître les ressources consacrées aux activités de formation (dont l'utilité est développée en détail ci-dessus) au niveau national et leur demande en outre de soutenir les efforts de l'UNIFEM, de l'UNICEF et du HCR par des moyens financiers, techniques et logistiques.

Le texte : 8. Demande à tous les intéressés, lors de la négociation et de la mise en œuvre d'accords de paix, d'adopter une démarche soucieuse d'équité entre les sexes, en particulier : (a) De tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles lors du rapatriement et de la réinstallation et en vue du relèvement, de la réinsertion et de la reconstruction après les conflits; (b) D'adopter des mesures venant appuyer les initiatives de paix prises par des groupes locaux de femmes et les processus locaux de règlement des différends, et faisant participer les femmes à tous les mécanismes de mise en œuvre des accords de paix; (c) D'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la police et du système judiciaire ;

Signification : Ayant auparavant pris note de la nécessité d'une plus grande participation des femmes (c'est-à-dire de l'équilibre des sexes) dans les prises de décisions relatives à la paix et à la sécurité, le Conseil de sécurité insiste sur la nécessité d'impliquer les femmes locales et de valoriser les processus autochtones. L'important dans ce paragraphe, c'est qu'il suggère que le contenu des accords doit refléter les questions de parité, peu importe qui mène les négociations ou la mise en œuvre. Les processus et les négociations de paix ne sont pas des événements à part. Les négociations commencent pendant les hostilités et se poursuivent pendant les diverses étapes de la transition vers la paix. Les accords de paix peuvent inclure les éléments suivants : accords de partage du pouvoir, reconstruction économique, démobilisation et réinsertion des soldats, législation relative aux droits de l'homme, accès à la terre, à l'éducation et à la santé, situation des

personnes déplacées et responsabilisation de la société civile. Ils offrent donc une occasion unique de transformer les institutions, les structures et les rapports sociaux, et peuvent affirmer l'égalité des sexes à travers la réforme constitutionnelle, judiciaire, législative et électorale. En traitant le problème de la réinsertion, le Conseil de sécurité reconnaît que les retours de réfugiés et de personnes déplacées, ainsi que le retour dans leurs foyers de soldats démobilisés, requièrent des soins et de l'attention particuliers. Les réfugiées et les soldates démobilisées ainsi que les femmes et les fillettes qui ont été enlevées par les forces armées ont des besoins de protection particuliers. Le retour des réfugiées doit être volontaire et sa facilitation passe par la prise en compte des questions de sécurité.

Le texte : 9. Demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter pleinement le droit international applicable aux droits et à la protection des femmes et petites filles, en particulier en tant que personnes civiles, notamment les obligations qui leur incombent en vertu des Conventions de Genève de 1949 et des Protocoles additionnels y afférents de 1977, de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et de son Protocole additionnel de 1967, de la Convention de 1979 sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de son Protocole facultatif de 1999, ainsi que de la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant de 1989 et de ses deux Protocoles facultatifs du 25 mai 2000, et de tenir compte des dispositions pertinentes du Statut de Rome de la Cour pénale internationale ;

Signification : Ce paragraphe énumère quelques lois internationales qui font référence aux droits et à la protection des femmes et des petites filles, et souligne que les parties aux conflits armés doivent respecter le droit international relatif à la protection des femmes et des petites filles en tant que personnes civiles dans les conflits armés. Les Quatre Conventions de Genève de 1949 ainsi que leurs protocoles additionnels de 1977 constituent l'essentiel du droit international humanitaire. Elles traitent chacune d'un aspect différent du conflit armé : la première porte sur le traitement des malades et des blessés sur terre ; la seconde sur les malades, les blessés et les naufragés en mer ; la troisième sur les prisonniers de guerre ; la quatrième porte tout particulièrement sur les civils non-combattants. Deux Protocoles additionnels ont été adoptés en 1977. Le Protocole I étend la protection aux victimes de conflits armés internationaux [c'est-à-dire la population civile, le personnel sanitaire militaire ou civil, et comporte des dispositions visant à accorder aux membres des forces dissidentes le statut de combattants et de prisonniers de guerre], tandis que le Protocole II porte sur la protection des victimes de conflits à caractère interne. Le langage des Conventions et protocoles de Genève consiste essentiellement en directives et règles que doivent suivre militaires et forces armées lors des conflits armés. Certaines de ces directives concernent en particulier la protection et le traitement des femmes et des enfants. Les violations de ces mandats n'entraînent pas les mêmes obligations de prévention ou de punition que les infractions graves. Par exemple, l'article 27 de la Quatrième Convention de Genève dispose que « Les femmes seront spécialement protégées contre toute atteinte à leur honneur, et notamment contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur ». La Convention ne comporte aucune obligation correspondante d'enquête ou de sanction à l'encontre d'individus, au cas où les femmes ne bénéficieraient pas de protection (ou au cas où les « groupes ne protégeraient pas les femmes »).

La Convention relative au statut des réfugiés adoptée en 1951, qui a été élaborée à la suite d'une recommandation de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies fraîchement créée, est un jalon dans la fixation de normes pour le traitement des réfugiés. Selon la définition de l'article premier de la Convention, « réfugié » s'entend de toute personne qui, « par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions

politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ». La Convention fixe les normes minimales de traitement des réfugiés, y compris leurs droits fondamentaux. Elle établit en outre le statut juridique des réfugiés et renferme des dispositions relatives à leurs droits à un emploi rémunéré et au bien-être ; à la question des documents d'identité et titres de voyage ; à l'applicabilité de charges fiscales et à leurs droits de transférer leurs biens dans un autre pays où ils ont été admis à des fins de réinstallation. La Convention interdit l'expulsion ou le retour forcé de personnes jouissant du statut de réfugié. L'Article 33 stipule ceci : « Aucun des états contractants n'expulsera ou ne refoulera un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté seraient menacées du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques ». L'Article 34 concerne la naturalisation et l'assimilation de réfugiés. D'autres dispositions ont trait aux droits comme l'accès à la justice, à l'éducation, à la sécurité sociale, au logement et la liberté de mouvement. La Convention de 1951 n'était applicable qu'aux personnes devenues réfugiées par suite d'événements survenus avant le premier janvier 1951. Cependant, après 1951, l'on s'est rendu compte que les mouvements de réfugiés n'étaient pas simplement les conséquences temporaires de la Deuxième Guerre mondiale et de ses répercussions. Pendant toute la fin des années 1950 et les années 1960, de nouveaux groupes de réfugiés sont apparus, notamment en Afrique. Ces réfugiés avaient besoin de protection, laquelle ne pouvait leur être accordée dans l'horizon temporel limité de la Convention de 1951. Le Protocole de 1967 étendait l'application de la Convention à la situation des « nouveaux réfugiés », c'est-à-dire des personnes qui, tout en satisfaisant à la définition de la Convention, sont devenues des réfugiés par suite d'événements survenus après le premier janvier 1951.

HCR – Fiches d'informations sur les droits de l'homme et les réfugiés :

<http://www.unhcr.ch/html/menu6/2/fs20.htm>

La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF) ou « déclaration des droits des femmes » a été ratifiée par 174 pays. Dans sa Recommandation générale sur la violence à l'égard des femmes, le Comité CEDEF reconnaît que les situations de conflit armé provoquent une augmentation de la prostitution, de la traite des femmes et des violences sexuelles contre les femmes. De même, dans la Recommandation générale sur les femmes et la santé, le Comité recommande que les Etats parties veillent à ce qu'une protection et des services de santé adéquats, y compris des traitements et des conseils en cas de traumatisme, soient assurés aux femmes qui se trouvent piégées dans des conflits armés et aux réfugiées. Le Protocole facultatif de la CEDEF renferme deux procédures : une procédure de communication permettant aux femmes, individuellement ou en groupes, de soumettre des déclarations de violations de droits au Comité sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et une procédure d'enquête permettant au Comité d'ouvrir des enquêtes sur les situations de violation grave ou systématique des droits des femmes. Quoi qu'il en soit, les Etats doivent être parties au Protocole.

CEDAW : <http://www.un.org/womenwatch/daw/cedaw/>

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale est historique en ce qui concerne la violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit et en temps de paix, dans la mesure où il couvre une série de crimes les plus graves de violence sexuelle et sexiste, qui, pour certains, sont codifiés dans un traité international pour la toute première fois. Les crimes les plus graves incluent les suivants : viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle. Ces crimes figurent sur la liste des crimes contre l'humanité (Article 7) et des crimes de guerre dans les conflits armés à caractère international (Article 8(2)(b)) ainsi que les conflits armés à caractère non international (Article 8(2)(e)). Le viol et la prostitution

forcée avaient été cités dans les Conventions de Genève comme des actes contre lesquels les femmes doivent être protégées, mais sans aucune reconnaissance particulière de ces actes comme des infractions graves, ni une reconnaissance dans un autre sens quelconque de leur gravité. Le Statut de Rome classe ces crimes parmi les plus graves en les codifiant comme une question générale et par un langage qui les rattache à d'autres infractions graves et violations graves du *Common Article 3*. En plus des crimes les plus graves de violence sexuelle et sexiste, la persécution pour des motifs d'ordre sexiste est incluse comme crime contre l'humanité, ce qui représente une nouvelle première. (Article 7(1)(h)). La traite d'être humains, en particulier de femmes et d'enfants, est incluse comme crime, dans le cadre de la définition générale de la réduction en esclavage (Article 7(2)(c)). Les Eléments Annexes, un document visant à définir plus en détail les crimes dans la juridiction de la Cour, définit les crimes, c'est-à-dire les actes et les éléments mentaux qui constituent l'activité criminelle. (Voir tableaux des définitions). Ces définitions sont, à bien des égards, des conceptualisations graduelles des crimes, qui ont traditionnellement comporté des éléments discriminatoires et néfastes dans de nombreuses juridictions.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale : <http://www.un.org/law/icc/>

Le texte : 10. Demande à toutes les parties à un conflit armé de prendre des mesures particulières pour protéger les femmes et les petites filles contre les actes de violence sexiste, en particulier le viol et les autres formes de sévices sexuels, ainsi que contre toutes les autres formes de violence dans les situations de conflit armé ;

Signification : Les menaces sexospécifiques qui pèsent sur les femmes et les filles rendent encore plus difficile leur protection. Au cours des conflits armés, les femmes et les filles sont constamment sous la menace de viol, de violence domestique, d'exploitation sexuelle, de traite, d'humiliation sexuelle et de mutilations. Les adolescentes en particulier sont la cible d'enlèvements aux fins de recrutement dans les forces armées et les groupes armés ; elles font aussi l'objet d'exploitation et de violences sexuelles. A cause de ces pratiques, elles courent un grand risque d'infection par des maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/Sida. Les femmes et les filles courent des risques accrus dans tous les contextes, que ce soit au foyer, en vol ou dans les camps de personnes déplacées. Il faut faire davantage pour traiter la protection des droits fondamentaux des femmes. Toutes les réponses humanitaires dans les situations de conflit doivent inclure un reportage systématique sur la violence sexuelle, mettre l'accent sur les besoins particuliers des femmes et des filles en matière de santé de la reproduction, et refléter des orientations politiques renforcées sur les réponses à la violence sexiste et à l'exploitation sexuelle. Approximativement 80 % des personnes déplacées par suite de conflit ou de violations des droits de l'homme sont des femmes et des enfants. Que ce soit à l'intérieur d'un territoire ou au-delà de ses frontières, le déplacement est perturbant et dangereux. Il prive les femmes de la sécurité offerte par leur communauté et les expose à la faim, aux maladies, à la violence et aux agressions sexuelles. La protection et l'assistance aux réfugiées et aux déplacées doivent inclure des mesures tendant à prévenir l'exploitation sexuelle, les mauvais traitements physiques et autres violations de leurs droits fondamentaux. L'assistance humanitaire devrait soutenir les femmes pour qu'elles se protègent elles-mêmes et protègent leurs enfants. Les états frontaliers peuvent être directement ou indirectement parties à un conflit. Il se peut aussi qu'ils accueillent des réfugiés. Il leur incombe de veiller au caractère humanitaire des camps de réfugiés, en faisant assurer la protection et la sécurité par la police ou l'armée nationales.

Le texte : 11. Souligne que tous les Etats ont l'obligation de mettre fin à l'impunité et de poursuivre en justice ceux qui sont accusés de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, y compris toutes les formes de violence

sexiste et autre contre les femmes et les petites filles, et à cet égard, fait valoir qu'il est nécessaire d'exclure si possible ces crimes du bénéfice des mesures d'amnistie ;

Signification : Les mesures d'amnistie dans les accords de paix permettent l'impunité de certaines parties pour les atrocités commises durant le conflit ; elles sont généralement incorporées dans les accords pour encourager les parties à venir à la table des négociations et à cesser les hostilités. Dans ce paragraphe, le Conseil de sécurité fait référence à l'une des difficultés de la justice transitionnelle qui, d'un côté, cherche des processus de réconciliation nationale/régionale/internationale, mais de l'autre, a le devoir de poursuivre ceux qui ont commis des violations des droits de l'homme. Ce paragraphe de la résolution affirme la responsabilité de l'ensemble des gouvernements de mettre fin à l'impunité et de maintenir l'état de droit, en précisant que les crimes commis contre les femmes ne doivent pas être inclus dans les mesures d'amnistie des traités de paix, si faisable. Il est difficile de concilier les accords de paix comportant des mesures d'amnistie avec l'objectif de mettre fin à la culture de l'impunité qui a inspiré la création des tribunaux des Nations Unies pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie et de la Cour pénale internationale. Dans le contexte de l'accord de paix de Lomé signé en 1999, qui a mis fin à la guerre en Sierra Leone, les Nations Unies n'ont pas reconnu l'amnistie générale qui avait été négociée, du fait qu'elle était en contradiction avec l'impératif internationalement reconnu de poursuivre les crimes de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et autres violations graves du droit international humanitaire.

Le texte : **12. Demande à toutes les parties à un conflit armé de respecter le caractère civil et humanitaire des camps et installations de réfugiés et de tenir compte des besoins particuliers des femmes et des petites filles, y compris lors de la construction de ces camps et installations, et rappelle sa résolution 1208 (1998) du 19 novembre 1998 ;**

Signification : Les camps de personnes déplacées offrent un refuge dans les situations désespérées. Cependant, ils peuvent aussi devenir des endroits extrêmement dangereux pour les femmes, surtout lorsque des groupes armés stockent et font circuler des armes dans le camp, continuent de faire la guerre ou de la planifier dans ce cadre. Les camps de réfugiés doivent être placés à une distance appropriée de la frontière (note: il n'existe certes aucune norme internationale relative à la distance précise à laquelle un camp doit être situé par rapport à la frontière, mais le Manuel des Urgences du HCR note ceci : « Pour garantir la sécurité et la protection des réfugiés, il est recommandé qu'ils soient installés à une distance raisonnable des frontières internationales ainsi que d'autres zones potentiellement sensibles, comme les installations militaires » (Chapitre 12, Para. 31). La Convention de l'OUA déclare également ceci : « Pour des raisons de sécurité, les pays d'asile doivent, dans la mesure du possible, installer les réfugiés à une distance raisonnable de la frontière de leur pays d'origine » (Article II, Para. 6). Les camps et installations de réfugiés doivent être conçus pour traiter les besoins de protection des réfugiées, des adolescents et des enfants. Cela suppose, entre autres, de garantir la sécurité physique des femmes et des enfants, en éclairant suffisamment l'endroit, installant les latrines dans des lieux appropriés et plaçant les services et infrastructures de base (y compris la nourriture, l'eau et le combustible) dans des endroits appropriés afin que les femmes et les enfants ne risquent pas de subir des attaques lorsqu'ils y ont recours. Dans ce paragraphe, le Conseil de sécurité convient que les femmes devraient participer activement à la conception des camps et installations. La résolution 1208 porte sur la situation des camps de réfugiés en Afrique... et souligne « les besoins particuliers de sécurité des femmes, des enfants et des personnes âgées, qui constituent les groupes les plus vulnérables des camps et installations de réfugiés ». Le personnel de la police et de l'armée nationales doit veiller à la bonne sécurité des résidents des camps.

Le texte : 13. Engage tous ceux qui participent à la planification des opérations de désarmement, de démobilisation et de réinsertion à prendre en considération les besoins différents des hommes et des femmes ex-combattants et à tenir compte des besoins des personnes à leur charge ;

Signification : Pendant la période qui suit un conflit, la prévention du regain de violence dépend de la volonté des groupes armés de déposer leurs armes (désarmement) de dissoudre les structures militaires (démobilisation) et de retourner à la vie civile (réinsertion). Si les groupes armés ou les seigneurs de la guerre ne déposent pas leurs armes, la paix ne sera jamais possible. Chacun des processus de DDR implique les femmes et a des répercussions celles-ci, qu'elles aient participé aux combats, aient des membres de leur famille qui y ont participé ou soient membres d'une communauté qui s'emploie à réinsérer des ex-combattants. S'il y a des femmes qui rejoignent les groupes armés de leur plein gré, beaucoup d'autres sont enlevées et forcées à combattre ou à devenir des esclaves sexuelles et domestiques. L'on comprend de plus en plus que les femmes ont besoin et méritent d'être incluses dans ce que les programmes de DDR ont à offrir – comme les alternatives professionnelles et les péculs. En outre, les planificateurs reconnaissent de plus en plus que les femmes ont beaucoup à offrir à la planification et à l'exécution de la collecte des armes, aux programmes de démobilisation et de réinsertion, et que de telles initiatives sont plus réussies quand les femmes y sont impliquées. Cependant, les rapports et analyses récents ou en cours sur les efforts de DDR font ressortir l'existence d'un large fossé entre l'engagement politique général en faveur de l'inclusion de démarches sexospécifiques et les actions spécifiques sur le terrain. Les organismes tout comme les praticiens ont besoin de plus de conseils et d'outils qui les aideraient à mieux apprécier ce que sont les « démarches soucieuses d'équité entre les sexes » dans une situation donnée et aussi, à concevoir et mettre en œuvre des programmes devant bénéficier aux femmes et aux hommes, sur une base équitable, dans la phase de DDR de la consolidation de la paix après un conflit.

Le texte : 14. Se déclare de nouveau prêt, lorsqu'il adopte des mesures en vertu de l'Article 41 de la Charte des Nations Unies, à étudier les effets que celles-ci pourraient avoir sur la population civile, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des petites ;

Signification : L'article 41 de la Charte des Nations Unies renvoie à un éventail de mesures qui peuvent être adoptées et qui n'impliquent pas l'emploi de la force armée, notamment les sanctions. L'Article dispose que « le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques ». Ce paragraphe fait référence au débat en cours sur l'impact humanitaire des sanctions et le besoin d'assurer des répercussions minimales sur la population civile, également appelé « sanctions intelligentes ». Pour en savoir plus sur les sanctions du Conseil de sécurité, consulter les documents et initiatives du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur les questions générales relatives aux sanctions : <http://www.un.org/sc/committees/sanctions/>

Le texte : 15. Se déclare disposé à veiller à ce que ses missions tiennent compte de considérations de parité entre les sexes ainsi que des droits des femmes, grâce notamment à des consultations avec des groupements locaux et internationaux de femmes ;

Signification : Depuis 1999, le Conseil de sécurité des Nations Unies a repris et augmenté le nombre des missions effectuées par ses membres dans les zones de conflit, avec sept missions effectuées entre 2000 et 2001. Les membres du Conseil et d'autres observateurs, conviennent que ces missions sont utiles pour avoir une idée de visu de la situation sur le terrain et permettre au Conseil de mieux évaluer l'action requise et aussi, de voir le travail des Nations Unies et des Ong sur le terrain. Depuis l'adoption de la résolution 1325, les missions du Conseil subissent des pressions accrues pour inscrire à leur programme des consultations avec les organisations féminines. Pour en savoir plus sur ces initiatives du Groupe de travail des Ong sur les femmes, la paix et la sécurité en vue d'assurer ces réunions et engagements, consulter le site <http://www.Peacewomen.org>.

Les membres du Conseil de sécurité ont rencontré les organisations de la société civile, y compris les organisations féminines, au cours de leur visite dans la Région des Grands Lacs, effectuée en mai 2001. La Mission au Kosovo de juin 2001 a souligné qu'un facteur clé des efforts de réconciliation pourrait être le rôle joué par la société civile, les Ong et les groupements de femmes, qui pourraient s'avérer utiles pour transcender les dissensions ethniques.

Rapport de la Mission du Conseil de sécurité dans la Région des Grands Lacs, 15-26 mai 2001 (S/2001/521) : <http://www.un.org/Docs/sc/missionreports/521e.pdf>

Rapport de la Mission du Conseil de sécurité sur l'application de la résolution 1244 (1999) (S/2001/600) : <http://www.un.org/Docs/sc/missionreports/600e.pdf>

Pour la liste complète des missions de terrain du Conseil de sécurité effectuées depuis 1946, consulter le site <http://www.Globalpolicy.org>

Le texte : 16. Invite le Secrétaire général à étudier les effets des conflits armés sur les femmes et les petites filles, le rôle des femmes dans la consolidation de la paix et la composante femmes des processus de paix et de règlement des différends, et l'invite également à lui présenter un rapport sur les résultats de cette étude et à le communiquer à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ;

Signification : Le Secrétaire général a présenté au Conseil de sécurité l'étude et le rapport demandés, en octobre 2002. Le Groupe de travail sur les femmes, la paix et la sécurité du réseau interorganisations des Nations Unies sur les femmes et l'égalité des sexes, présidé par la Conseillère spéciale pour la parité et la promotion de la femme, a coordonné les contributions à l'étude et au rapport du Secrétaire général, à l'échelon du système, et a également consulté les membres de la société civile, les organisations féminines et les intellectuels.

Etude du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (2002) : <http://www.un.org/womenwatch/daw/public/eWPS.pdf>

Rapport du Secrétaire général sur les femmes, la paix et la sécurité (S/2002/1154) : <http://www.peacewomen.org/un/UN1325/sgreport.pdf>

Le texte : 17. Prie le Secrétaire général d'inclure, le cas échéant, dans les rapports qu'il lui présentera, des informations sur l'intégration des questions de parité entre les sexes dans toutes les missions de maintien de la paix et sur tous les autres aspects ayant trait aux femmes et aux petites filles ;

Signification : Les actions du Conseil de sécurité et ses travaux sont éclairés par des rapports-pays et thématiques réguliers du Secrétaire général. Dans ce paragraphe, le Conseil de sécurité

demande en particulier au Secrétaire général d'inclure des informations au sujet des efforts d'intégration des questions de parité entre les sexes et de « tous les autres aspects ayant trait aux femmes et aux petites filles ». (Pour une description détaillée de la pertinence de l'intégration des questions de parité entre les sexes dans le contexte des missions de maintien de la paix, voir l'annotation du paragraphe opérationnel 5 de la présente résolution). Une analyse de 264 rapports du Secrétaire général au Conseil de sécurité, de janvier 2000 à ce jour, a été récemment effectuée par le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité et la promotion de la femme, en vue de vérifier dans quelle mesure les rapports traitent les démarches soucieuses d'équité entre les sexes, tel que requis dans la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité. Il ressort de l'analyse que seulement 17,8 % des rapports font des références multiples à la parité, 15,2 % y font une référence minimale et 67 % n'y font aucune référence ou comportent une seule référence. De surcroît, la grande majorité des rapports citant les préoccupations liées à la parité mentionnent les conséquences du conflit sur les femmes et les filles, principalement en tant que victimes – et non en tant que potentielles actrices dynamiques de la réconciliation, de la consolidation de la paix ou de la reconstruction à la suite d'un conflit.

Si les mandats des diverses missions envoyées par le Conseil de sécurité peuvent différer, chaque opération doit mener une analyse sexospécifique, posséder un plan pour l'intégration des questions de parité entre les sexes et une approche pour l'incorporation d'informations relatives aux hommes et aux femmes dans les rapports au Conseil de sécurité. « Comment le conflit affecte-t-il différemment les hommes et les femmes ? » et « Y a-t-il un partage équitable, entre les hommes et les femmes, des avantages et des possibilités appuyées par la mission ? », telles sont quelques-unes des questions qui devraient être traitées dans tous les rapports. Dans tous les aspects de la planification, du suivi et de l'évaluation des programmes, la mission devrait assurer l'égalité des sexes.

Compte tenu de la diversité des mandats des missions, il n'existe pas de schéma directeur ou de formule d'établissement de rapports sur les démarches sexospécifiques dans ces rapports. Le but serait d'incorporer des informations sur les hommes et les femmes à travers les diverses sections du rapport et, le cas échéant, d'avoir une section spéciale sur les questions de parité ou féminines.

Le texte : 18. « Décide de demeurer activement saisi de la question ».

Signification : Cette phrase qui termine habituellement la plupart des résolutions du Conseil de sécurité a une signification particulière, appliquée aux situations de pays. L'Article 12 de la Charte des Nations Unies stipule ceci : « Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande ». En demeurant « saisi de la question », le Conseil de sécurité fort de 15 membres déclare officiellement à l'Assemblée générale de 191 membres son engagement en faveur de la question. L'utilisation de cette phrase dans une résolution thématique, telle que celles sur le VIH/Sida, les enfants, la protection des civils et les femmes, la paix et la sécurité, n'exclut pas que d'autres parties du système des Nations Unies traitent de cette question, mais indique que le Conseil de sécurité a reconnu ou élaboré la pertinence de la question pour son mandat et ses responsabilités particulières, et que celle-ci demeure à l'ordre du jour du Conseil de sécurité.